

et en y substituant ce qui suit:

"machines à nettoyer le grain ou les graines de semence et leurs pièces achevées"

(c) en ajoutant à ladite Annexe les paragraphes suivants:

"Peaux brutes et salées;

Photographies, peintures, pastels, dessins et autres œuvres d'art et illustrations de tout genre, que ce soit des originaux, des copies ou des épreuves, et plaques d'impression servant à leur reproduction, pour être utilisés exclusivement comme images non publicitaires d'information, ou pour illustrer les articles ou les récépits non publicitaires paraissant dans des périodiques qui jouissent des privilèges postaux de deuxième classe, dont les pages sont régulièrement reliées, brochées avec des fils métalliques ou autrement attachées ensemble;

Matières servant d'ingrédients dans les poisons de conserve;"

Les articles énumérés aux numéros 236B et 698 du tarif des douanes.

2. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 1 de la présente résolution soit censée entrée en vigueur le vingt-six février mil neuf cent trente-sept et s'être appliquée à toutes les marchandises importées ou sorties d'entrepôt pour la consommation à compter de ladite date inclusivement, ainsi qu'aux marchandises antérieurement importées pour lesquelles aucune déclaration en vue de la consommation n'a été faite avant ladite date.

3. Que le paragraphe 4 de l'article 86 de ladite loi soit modifié par la radiation du mot "six" auquel sera substitué le mot "huit".

4. Que toute disposition législative fondée sur le paragraphe 3 de la présente résolution soit censée entrée en vigueur le deuxième jour de mai mil neuf cent trente-six.

Le très hon. M. BENNETT: Je me demande s'il est trop tard pour dire un mot relativement à une question qui a été portée à mon attention au sujet de ces résolutions de l'impôt sur le revenu. Pour quelle raison les veuves ne peuvent-elles obtenir d'exemption que pour un seul enfant?

L'hon. M. DUNNING: Il ne s'agit pas des résolutions relatives à l'impôt sur le revenu.

Le très hon. M. BENNETT: Dans ce cas, je ne puis discuter la question. On me permettra peut-être toutefois de faire l'observation que voici: Une veuve m'a écrit ces jours derniers pour m'exposer un cas comportant une très grave injustice. Elle est mère de trois enfants et elle n'a pu obtenir une exemption que pour un seul. J'ignorais que c'est la loi, je dois l'avouer.

L'hon. M. DUNNING: C'est du nouveau pour moi. Je vais prendre note de l'affaire.

(Rapport est fait sur la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

LOI DE L'ACCISE

La Chambre décide qu'il y a lieu de modifier la loi de l'accise de 1934 afin de donner force légale à la taxe de validation de vingt cents par gallon de preuve sur les spiritueux exportés, qui avait été créée par un règlement approuvé par

[Le très hon. M. Bennett.]

décret du conseil le deux décembre 1933; et que toute disposition législative fondée sur la présente résolution soit censée entrée en vigueur le deuxième jour de décembre mil neuf cent trente-trois.

Le très hon. M. BENNETT: Le ministre voudra peut-être expliquer ceci.

L'hon. M. ILSLEY: Je crois que c'est en 1933 qu'on a imposé ce qu'on appelait une taxe de validation de 20c. par gallon sur les spiritueux exportés. On a perçu une somme assez considérable de ce chef. On nous a fait observer que cette taxe de validation n'était pas régulièrement imposée sur les spiritueux exportés et nous avons décidé de la régulariser par une loi. Tel est l'objet de cette résolution.

Le très hon. M. BENNETT: Où voyait-on la difficulté? Si j'ai bonne mémoire, les légistes officiels étaient certains de leur opinion à ce sujet, et les exportateurs eux-mêmes approuvaient la forme du certificat parce que ce dernier garantissait l'authenticité de leurs produits et ils utilisaient ce certificat en vendant leurs produits à l'étranger.

L'hon. M. ILSLEY: On prétend que le pouvoir que possède le ministre de faire des règlements n'est pas suffisant pour lui permettre d'imposer ce que l'on croit être une taxe d'exportation. La taxe est de 20c., ce qui est hors de proportion avec le coût du service requis. C'est pourquoi l'on prétend que ce n'est pas là un honoraire exigé pour certifier les inscriptions d'exportation, mais en réalité une taxe d'exportation.

L'hon. M. STEVENS: Est-ce que cette résolution paraît dans le bill 119?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Nous la discuterons en même temps que ce bill.

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

L'hon. M. STEVENS: Et cela est rétroactif?

L'hon. M. ILSLEY: Oui.

(Rapport est fait de la résolution qui est lue pour la 2e fois et adoptée.)

L'hon. M. DUNNING demande à déposer le projet de loi (bill n° 121), loi modifiant le tarif des douanes.

La motion est adoptée et le bill est lu pour la 1re fois.

MODIFICATION AU TARIF DOUANIER

L'hon. CHARLES A. DUNNING (ministre des Finances): Avec le consentement de la Chambre, je désire proposer que le projet de